

# PECHE EN EAU DOUCE

## PERIODES D'OUVERTURE ET MODALITES D'EXERCICE DE LA PECHE FLUVIALE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

Application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est fixée à la limite transversale de la mer, sauf pour les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limites d'application de la réglementation de la Pêche en eau douce
L'AURE	Pont au Douet et aux Vaches (Isigny-sur-Mer) entre la RN 13 et la RD197A
LA DIVES	Pont de la RD513 (route Cabourg/Dives-sur-mer) à 1 km de l'embouchure
L'ORNE	Pont de Bir Hakeim à Caen
LA SEULLES	Confluence des 2 bras à 2 km de l'embouchure
LA TOUQUES	Pont de chemin de fer Lisieux et Deauville (250 m en amont pont de la Touques)
LA VIRE	Pont du VEY (ancienne RN13)

• 1ère catégorie : Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2ème catégorie  
 • 2ème catégorie : Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans le tableau ci-dessous

Cours d'eau	Limites fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995
LA VIRE	en aval du pont de Souleuvre-en-Bocage (commune de Campeaux)
L'AURE	et ses affluents en aval du pont Sadi-Carnot à Bayeux, à l'exception de l'Esque, la Tortonne et la Drôme
L'ESQUE	en aval du barrage de la Digerie à Bricqueville
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Dungy
LA DRÔME	en aval du pont de Vaucelles
LA SEULLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert (intégrer la retenue)
LA NOE	sur la commune de Caen
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance, de la Dorette, de l'Ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents
LE VERRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de Colleville, Blonville et Villers sur Mer
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune d'Isigny-sur-Mer) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
LA DATHEE	retenue du barrage de la Dathée (communes de Noues-de-Sienne et Vire-Normandie)
Le Lac retenue EDF	de Saint-Philbert (commune de Les Isles-Bardel)

CLASSEMENT DES COURS D'EAU A TRUITES DE MER	
Cours d'eau	Sections concernées
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CALONNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CHAUSSEY	en aval du pont de la RD 40, commune de Blangy-le-Château
LA PAQUINE	en aval de la RD263 à Rocques jusqu'à son confluent avec la Touques
L'ORBQUET	en aval du pont de la déviation commune d'Orbec
LA DIVES	en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-En-Auge
L'ANCRE	sur tout son cours
LA DORETTE	sur tout son cours
LA VIE	en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays-D'Auge
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
L'ODON	en aval du pont de la RD216, commune de Longvillers
LA LAIZE	en aval du pont de la RD6, communes de Tournebu et Fontaine-le-Pin
LA SEULLES	en aval du pont de la RD13, commune de Tilly-sur-Seulles
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie

CLASSEMENT DES COURS D'EAU A SAUMONS	
Cours d'eau	Sections concernées
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados

TOTAUX AUTORISES DE CAPTURE (TAC)		
Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps (67 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de Castillons (taille < 67 cm)
La TOUQUES	2	8
La VIRE	10	60

TAUX AUTORISES DE CAPTURE DES AUTRES ESPECES	
Nombre maximum autorisé de capture de truites par pêcheur et par jour	Nombre maximum autorisé de capture d'ombres commun autorisé par pêcheur et par jour
6	1

Le quota autorisé de captures de brochets et de sandres est fixé à 3 maximum par pêcheur et par jour dont 2 brochets au maximum dans les eaux classées en 2ème catégorie.

Le quota autorisé de capture de bars est fixé à 1 maximum par pêcheur et par jour.

Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche.

TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET CAPTURE DES SPECIMENS	
Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (de l'extrémité de la tête à l'extrémité de la queue) est inférieure à :	
0,50 m pour le castillon ou d'un Hivers de Mer (1HM) et 0,67 m pour le saumon printemps ou plusieurs Hivers de Mer (PHM)	0,50 m pour le sandre en 2ème catégorie piscicole
0,35 m pour la truite de mer	0,20 m pour la lamproie fluviatile
0,25 m pour les truites (autre que truite de mer) dans les bassins de la Touques et de la Dives	0,40 m pour la lamproie marine
	0,30 m pour l'aloïse
0,23 m pour les truites (autre que truite de mer) dans le reste du département du Calvados	0,30 m pour le mulet
0,35 m pour l'ombre commun	0,42 m pour le bar
0,23 m pour le saumon de Fontaine	0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles
0,60 m pour le brochet en 2ème catégorie piscicole	0,09 m pour la grenouille verte

Pour les truites arc-en-ciel en 2ème catégorie et pour les sandres et brochets en 1ère catégorie piscicole, il n'y a pas de taille minimale de capture. Les sandres et brochets pêchés en 1ère catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés.

PERIODES D'OUVERTURE GENERALE (sauf périodes d'ouverture spécifiques)		
Cours d'eau et plan d'eau 1ère catégorie :		
• du deuxième samedi du mois de mars au troisième dimanche du mois de septembre inclus		
Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie :		
• du 1er janvier au 31 décembre inclus		
Désignation des espèces	Période d'ouverture	
Saumon atlantique ( <i>Salmo salar</i> )	Interdit toute l'année sauf pour les cours d'eau suivants :	
	<b>LA TOUQUES</b> : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre inclus. Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques compris entre le pont de la RD264, commune de Le Breuil-en-Auge, et la limite du département de l'Orne) <b>LA VIRE</b> : ouverture sur le parcours interdépartemental Manche/Calvados, entre l'aval de la réserve du barrage du Poribet et l'amont de la réserve du Pont des Veys Saumons de printemps (67 cm et plus) ouverture : du deuxième samedi du mois de mars au deuxième samedi du mois de juin inclus Castillons (saumons dont la taille est inférieure à 67 cm) : ouverture du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche du mois de septembre inclus	
Truite de Mer ( <i>Salmo trutta trutta</i> )	<b>Ouverture du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus</b> , aux heures légales et <b>uniquement</b> sur les cours d'eau classés à truite de mer Prolongée au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) : <b>LA TOUQUES</b> : sur tout son cours dans le département du Calvados. Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques compris entre le pont de la RD264 sur la commune de Le Breuil-en-Auge et la limite du département de l'Orne <b>LA DIVES</b> : en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge <b>L'ORNE</b> : en aval du barrage de Saint-Philbert, communes de Saint-Philbert-sur-Orne et de Les-Isles-Bardel <b>LA SEULLES</b> : en aval du pont de la RD13 sur la commune de Tilly sur Seulles <b>LA CALONNE</b> : sur tout son cours dans le département du Calvados <b>L'ORBQUET</b> : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus <b>LA VIE</b> : en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays d'Auge <b>LA VIRE</b> : parcours interdépartemental Manche/Calvados, entre l'aval de la réserve du barrage du Poribet et l'amont de la réserve du Pont-des-Veys	
	<b>Aloïses</b> ( <i>Alosa alosa</i> ) ouverture du 1er avril au 15 juillet inclus	
<b>Anguille &lt; 12 cm</b> <b>Anguille d'avalaison</b> (anguille argentée)	Interdit toute l'année	
<b>Anguille jaune</b> ( <i>Anguilla anguilla</i> )	Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel sauf sur la Touques où la pêche est interdite toute l'année	
<b>Truite Fario</b> ( <i>Salmo trutta fario</i> ) <b>Saumon de Fontaine</b> ( <i>Salvelinus fontinalis</i> )	Ouverture du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus	
<b>Ombre commun</b> ( <i>Thymallus thymallus</i> )	Ouverture du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre inclus	
<b>Truite arc-en-ciel</b> ( <i>Oncorhynchus mykiss</i> )	<b>COURS D'EAU DE 1ERE CATEGORIE</b>	<b>COURS D'EAU DE 2EME CATEGORIE</b>
	Ouverture du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus	Ouverture toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer ou l'ouverture est du 2ème samedi de mars au dernier dimanche du mois d'octobre inclus
<b>Brochet</b> ( <i>Esox lucius</i> ) et <b>Sandre</b> ( <i>Sander lucioperca</i> )	Ouverture du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre inclus
	<b>Carpe</b> ( <i>Cyprinus carpio</i> )	Ouverture du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus <b>interdit de nuit</b>
<b>Écrevisses :</b> <b>à pattes rouges</b> ( <i>Astacus astacus</i> ) <b>à pattes blanches</b> ( <i>Austropotamobius pallipes</i> ) <b>à pattes grêles ou des torrents</b> ( <i>Astacus leptodactylus</i> )	<b>interdit toute l'année</b> <b>sauf</b> : Plan d'eau de la Dathée, écrevisses à pattes grêles : pendant une période de 10 jours consécutifs à partir du 4ème samedi de juillet inclus	
	<b>Autres Écrevisses :</b> <b>Signal</b> ( <i>Pacifastacus leniusculus</i> ) <b>Américaine</b> ( <i>Orconectes limosus</i> ) <b>Louisiane</b> ( <i>Procambarus clarkii</i> )	<b>interdit toute l'année</b> <b>introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite</b>
<b>Grenouilles :</b> <b>vertes</b> ( <i>Rana esculenta</i> ) et <b>rousses</b> ( <i>Rana temporaria</i> )	Ouverture du 1er juillet au 3ème dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1er juillet au 31 décembre inclus

**Des mesures particulières sur la TOUQUES** : Sur un tronçon situé entre Saint-Jean-De-Livet (à partir du pont de la route départementale RD149) et le Breuil-en-Auge (jusqu'au pont de la route départementale RD264), la consommation de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon Atlantique et de la truite-arc-en-ciel, est interdite en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, de saumon Atlantique et de la truite arc-en-ciel, pêchées sur un secteur de la Touques compris entre Saint-Jean-De-Livet et le Breuil-en-Auge.

